

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22372443

Déposé
09-11-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0474336928

Nom(en entier) : **DE VE TAM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Bois Saint Martin(TAM) 53
: 5060 Sambreville**Objet de l'acte :**ANNEE COMPTABLE, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL,
ASSEMBLEE GENERALE

D'un acte reçu par le notaire Vincent MICHIELSEN, notaire à Charleroi, en date du 3 novembre 2022, il a été extrait ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée «**DeVeTam**», ayant son siège social à 5060 Sambreville (Tamines) rue Bois Saint-Martin, 53. Société constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Véronique Massinon à Fosses-la-Ville en date du 22 mars 2001, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 14 avril suivant sous le numéro 20010414-389.

Société dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Société inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0474.336.928.

BUREAU

La séance est ouverte à 18 heures sous la présidence et le secrétariat de Monsieur Johan DOUMONT, représenté comme il est dit, ci-après nommé.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est représenté comme il est dit ci-après, l'actionnaire unique de la société :

Monsieur **DOUMONT Johan Adelin Maurice**, né à Namur, le 2 juin 1974, domicilié à 5060 Sambreville (Tamines), rue de l'Ecluse, 13.

Ici représenté par Monsieur Jean Springuel, collaborateur du notaire Michielsens soussigné, faisant élection de domicile en l'étude, en vertu d'un procuration spéciale sous seing privé qui restera ci-annexé

Lequel nous a déclaré dans ladite procuration être propriétaire de la totalité des 186 actions émises lors de la constitution.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I) La présente assemblée a pour ordre du jour :

- 1) Modification de l'objet social.
- 2) Adaptation des statuts au nouveau Code des Société et des Associations
- 3) Confirmation de l'organe d'administration.
- 4) Transfert du siège.
- 5) Pouvoirs

II) Il existe actuellement 186 actions sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée et de ce qui précède

-que toutes les actions sont présentes

-que l'organe d'administration (ex-gérant), actuellement démissionnaire, Monsieur Jean-Pierre DOUMONT, né à Saint-Gérard, le 26 août 1948, domicilié à 5060 Tamines, rue Bois-Saint-Martin, 53, nommé aux termes de l'acte constitutif, à expressément renoncer à assister à la présente assemblée.

Qu'en conséquence, la présente assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

points à l'ordre du jour nonobstant l'absence de convocations.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et adopte, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET

L'assemblée décide :

- de dispenser le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration dans le cadre de la modification ci-après de l'objet de la société.

- de remplacer l'objet existant par celui ci-après :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en association avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à : L'exercice de l'art de guérir les animaux tel qu'il est réservé aux médecins vétérinaires.

« Dans ce but, la société pourra notamment :

« • Procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ; diffuser ces études via des publications ou formations à destination des vétérinaires:

« • S'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis ;

« • Percevoir et gérer les honoraires médicaux.

« L'objet ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

« La société a également pour objet à titre accessoire, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit jamais altéré sa vocation première exclusivement médicale pour autant que ne soient altérés ni le caractère civil, ni la vocation exclusivement vétérinaire de la société, que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion raisonnable et n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial. Cela ne peut en aucune façon conduire à une activité commerciale.

« La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but, soit d'y établir son siège, soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille, soit d'y établir un ou plusieurs sièges d'exploitation moyennant information du Conseil régional de l'Ordre des médecins vétérinaires.

« En ce sens, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la gestion en bon père de famille et pour son compte propre d'un patrimoine immobilier;

- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs et biens mobiliers en bon père de famille et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du patrimoine mobilier ainsi constitué, sans prendre un caractère répétitif et commercial.

- Et d'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet ; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet identique et qui sont de nature à favoriser son développement.

« Elle peut détenir des actions d'une autre personne morale ayant un objet similaire.

« Elle peut effectuer toutes opérations financières, ou civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet.

« La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

« La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire. »

DEUXIEME RESOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS A LA LOI DU 23 MARS 2019 INTRODUISANT LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS PARUE DANS LE MONITEUR BELGE DU 04 AVRIL 2019.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 8.060 euros (capital libéré de 6.200 EUROS et réserve légale de 1.860 euros), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit 12.400 euros,

a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de rendre ces montants disponibles pour distribution en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, ainsi que toute libération ultérieure qui serait imputée sur les « apports non appelés ».

À l'instant intervient l'actuel administrateur (ex-gérant) de la société, à savoir Monsieur Jean-Pierre DOUMONT prénommé, qui déclare et confirme, pour autant que de besoin, que la société est une « petite société » au sens de l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations. En conséquence des décisions prises ci-dessus l'assemblée générale décide de réduire le compte des capitaux propres disponibles à concurrence d'un montant de 12.400 euros par voie de dispense aux actionnaires de libération des apports non libérés à ce jour. L'assemblée générale constate le respect de l'article 5:142 du Code des sociétés et des associations, sur base des derniers comptes annuels approuvés, à savoir les comptes annuels clos le 31 mars 2021. L'administrateur de la société prénommé, déclare et constate qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels elle peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter des présentes. Les développements auxquels la société peut raisonnablement s'attendre, dont question ci-dessus, ont été reflétés dans un rapport établi par l'administrateur sur base du bilan de la société clos au 31 mars 2021, conformément à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations. Cette réduction de capitaux propres s'effectue sans suppression d'actions. L'assemblée générale déclare que cette dispense de libération n'est pas un « remboursement d'apport » au sens de l'article 18, al. 1, 2° du Code des Impôts sur les Revenus 92 et qu'elle ne peut dès lors pas se voir considérée en partie comme un dividende.

Ensuite, l'assemblée adopte les statuts coordonnés d'une Société à Responsabilité Limitée ci-après, en tenant compte de la modification de l'objet ci-dessus.

STATUTS.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée «**DeVeTam**».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en association avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à : L'exercice de l'art de guérir les animaux tel qu'il est réservé aux médecins vétérinaires.

Dans ce but, la société pourra notamment :

- Procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ; diffuser ces études via des publications ou formations à destination des vétérinaires ;
- S'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis ;
- Percevoir et gérer les honoraires médicaux.

L'objet ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

La société a également pour objet à titre accessoire, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit jamais altéré sa vocation première exclusivement médicale pour autant que ne soient altérés ni le caractère civil, ni la vocation exclusivement vétérinaire de la société, que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion raisonnable et n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial. Cela ne peut en aucune façon conduire à une activité commerciale.

La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but, soit d'y établir son siège, soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille, soit d'y établir un ou plusieurs sièges d'exploitation moyennant information du Conseil régional de l'Ordre des médecins vétérinaires.

En ce sens, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs et biens mobiliers en bon père de famille et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du patrimoine mobilier ainsi constitué, sans prendre un caractère répétitif et commercial.

- Et d'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet ; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet identique et qui sont de nature à favoriser son développement.

Elle peut détenir des actions d'une autre personne morale ayant un objet similaire.

Elle peut effectuer toutes opérations financières, ou civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Sauf stipulation contraire dans les conditions d'émission, ou lors de la constitution, les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi et à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre et doivent appartenir à des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

Principe général : Les actions ne pourront être cédées qu'à des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin vétérinaire en Belgique, pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société et, éventuellement, après proposition du candidat au Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française ; Par ailleurs, si la société comporte plus d'un actionnaire, l'assemblée générale arrête, aux conditions requises pour la modification des statuts, un règlement d'ordre intérieur à l'effet de préciser notamment la prise en charge des frais de consommation (téléphone, assurances, etc), le mode de calcul des états de frais pour les médecins vétérinaires, la répartition des honoraires des médecins vétérinaires et la rémunération du personnel, les modalités et organisation du travail. Les honoraires sont perçus au nom de la société et seront attribués au médecin prestataire. Chaque médecin devra assurer sa responsabilité professionnelle au moyen d'

une assurance pouvant couvrir le cas échéant, tant une aide qu'un remplaçant. Le projet de règlement d'Ordre intérieur sera soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre de Médecins Vétérinaires d'Expression française. Ceci étant dit : § 1. Cession libre Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires, moyennant le respect du principe général énoncé ci-dessus. § 2. Cessions soumises à agrément. Moyennant le respect du principe général énoncé ci-dessus, tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nuepropriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compte ou ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement, sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessus, sous verbo « principe général ».

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

Les dispositions déontologiques régissant la profession de vétérinaire imposent des conditions relatives à la composition de l'organe d'administration. Ces dispositions peuvent évoluer au fil du temps et la société devra toujours se mettre à jour et respecter les dispositions en vigueur. A la date des présentes, conformément à l'article 4.3.5 du Code de déontologie des médecins vétérinaires (édition 2015), les fonctions d'administrateur doivent être assumées par des vétérinaires. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales vétérinaires, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ. L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité. Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il en est notamment ainsi dans tous les actes qui requièrent la présence d'un fonctionnaire ou officier public. Il peut

déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, sauf pour les actes relevant spécifiquement de la médecine vétérinaire et à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire, si le mandataire est un non-vétérinaire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs qui sera (seront) médecin(s) vétérinaire(s). L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats. Les pouvoirs délégués ne peuvent jamais porter sur des activités relevant spécifiquement de la médecine vétérinaire, sauf s'ils sont délégués à des médecins vétérinaires.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le dernier jeudi du mois de juin à quatorze heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions

légales régissant les actions sans droit de vote ou à vote multiple .

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DEONTOLOGIE

Article 25. Déontologie vétérinaire

Les actionnaires et administrateurs restent soumis à la juridiction du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires. En matière déontologique, les médecins vétérinaires répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataire de la société. La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical vétérinaire entraîne pour le médecin vétérinaire sanctionné la perte des avantages du contrat de société pour la durée de la suspension. En outre, la responsabilité personnelle des actionnaires, administrateurs ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs clients. Chaque médecin vétérinaire reste tenu au devoir de confidentialité. La rémunération du

médecin vétérinaire pour ses activités médicales doit être normale. La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins vétérinaires avec d'autres médecins vétérinaires ou avec des tiers. Conformément audit code de déontologie (article 25 de l'édition 2015), tout projet de convention, statuts et règlement d'ordre intérieur ainsi que toute proposition de modification de ces documents doivent être soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française. Si la société comporte plusieurs actionnaires, conformément à l'article 13 du Code de déontologie des médecins vétérinaires (édition 2015) un interlocuteur sera désigné parmi les vétérinaires pour communiquer avec l'autorité ordinaire.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

TROISIEME RESOLUTION. RENOUVELLEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

L'assemblée générale décide d'accepter la démission de Monsieur Jean-Pierre Doumont en qualité d'administrateur (ancien-gérant), et procède immédiatement à la nomination de Monsieur Johan Doumont prénommé comme administrateur non statutaire sans limitation de durée, ici présent et qui accepte. Sauf décision contraire de l'assemblée, son mandat sera rémunéré à des conditions à déterminer lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. La prochaine assemblée générale ordinaire se prononcera également sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

QUATRIEME RESOLUTION- TRANSFERT DU SIEGE- SIEGE D'EXPLOITATION

L'assemblée décide également de transférer le siège social à 5060 Sambreville (Tamines) rue de l'Ecluse, 13. Le siège d'exploitation sera également établi à la même adresse.

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des dispositions prises sur les objets qui précèdent;
- au notaire Vincent Michielsens pour déposer la coordination des statuts et pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de déposer l'acte au Greffe du tribunal de l'Entreprise et d'assurer la publication des modifications statutaires aux annexes du Moniteur belge.

VOTE

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité des voix.